

générales de 1949 sont survenues, et nous nous sommes trouvés forcés de remettre la chose à 1950 et de procéder à la revision de la Loi.

Toutes les modifications proposées ont pour objet de permettre aux Indiens de passer graduellement de la tutelle à la citoyenneté et de favoriser leur avancement.

En vue d'atteindre ces objectifs, votre Comité recommande, en plus des recommandations ci-après énoncées:

- a) Que la Loi révisée renferme des dispositions protégeant contre l'injustice et l'exploitation les Indiens qui ne sont pas assez avancés pour administrer leurs propres affaires;

Il est vrai que dans la nouvelle Loi, il y a quelques dispositions étendues concernant l'autonomie et l'indépendance de l'Indien, mais cependant, tenant compte de cette recommandation, nous avons continué d'exercer un certain contrôle afin que les Indiens arriérés continuent de bénéficier de la protection et de l'administration de leurs affaires.

- b) Que les femmes indiennes, ayant 21 ans révolus, soient investies du droit de voter aux élections des conseillers de bande et chaque fois que les membres d'une bande sont tenus de décider une question par voie de suffrage;

Nous avons appliqué cela, et c'est dans le bill.

- c) Qu'une plus grande responsabilité et qu'un plus haut degré d'autonomie dans l'administration des affaires des réserves et des bandes soient accordés aux conseils de bande afin de leur permettre d'assumer et de remplir leurs obligations;

Comme je l'ai déjà dit, nous avons étendu ces privilèges et nous les signalerons en temps et lieu. Ils sont en grande partie contenus dans les articles 64, 66, 81 et 82.

- d) Que de l'aide financière soit accordée aux conseils des bandes afin de leur permettre d'entreprendre, sous la surveillance voulue, des projets visant à l'amélioration de la condition physique et économique des membres de la bande;

Ceci, si je comprends bien, se rapporte à des projets qui seront à l'avantage du conseil de la bande. Nous avons étudié la revision de nos règlements relatifs à un fonds de prêt automatiquement renouvelable de \$350,000, tel qu'établi dans un des articles du bill. Nous croyons que la recommandation est sage et que si nous pouvons prêter l'argent aux conseils des bandes pour ce qui, dans d'autres circonstances, serait des fins municipales, ce serait à l'avantage de ces bandes. Nous nous proposons de suivre cette ligne de conduite dès que le bill sera adopté.

- e) Que l'incorporation des réserves dont le progrès est suffisamment avancé soit recommandée conformément aux dispositions des lois concernant les municipalités de la province dans laquelle elles se trouvent situées;

C'était, je crois, l'opinion du Comité que les réserves indiennes finiraient pas être constituées en municipalités et prendre leur place non pas sous le gouvernement fédéral, mais sous les gouvernements des provinces dans ces cas. Des efforts ont été faits en ce sens, et en particulier, une bande a manifesté le désir de suivre cette procédure, et l'affaire est en cours.

Il n'y a pas de disposition dans le bill concernant cette recommandation particulière, parce que les légistes de la Couronne ont cru que vous ne pouviez pas faire allusion dans la Loi des Indiens à la constitution d'une bande indienne